

MAIRIE
DE
LOHEAC



35550

Téléphone : 02.99.34.10.20
Télécopie : 02.99.34.09.04

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Circulation alternée - Rue de la Poste

Le Maire de Lohéac,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-1, L.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;
 - Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie "Signalisation temporaire" approuvée par arrêté le 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- ⇒ Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- ⇒ Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation rue de la Poste suite à la demande de Monsieur Mickael TANGUY, architecte, afin de réaliser des travaux au droit du n°33 rue de la Poste,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 30 mars au 05 avril 2022 inclus la circulation routière sera réglementée rue de la Poste.

La circulation sera alternée de 8 h 00 à 18 h 00 par la mise en place de panneaux et se fera sur la voie située côté pair de la rue.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès **la mise en place de la signalisation, par vos soins**, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,



Fait à LOHEAC, le 29 mars 2022

Le Maire,
Patrick BERTIN,